



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
ACTIONS HUMANITAIRES ET  
SOLIDARITE NATIONALE

MINISTÈRE DES MINES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° <sup>00252</sup> /CAB.MIN/MINES/01/2023 ET  
N° <sup>058</sup> /CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N DU <sup>17</sup> JUIL 2023... PORTANT MISE EN  
PLACE DE L'ORGANISME SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA GESTION DE LA  
DOTATION DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES, AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ  
MINIERE DU KATANGA « SOMIKA » SARL

LA MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET  
SOLIDARITÉ NATIONALE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 258 bis et 285 octies ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 414 sexies et septies;

Vu, tel qu'approuvé par l'Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN/MINES/01/2021 et n° 0033/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.S.N du 21 décembre 2021, le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ; *ans*

Considérant la nécessité de mettre en place l'organisme spécialisé auprès de la **Société SOMIKA SARL** en vue de la gestion de la dotation constituée et à constituer par cette société ;

Vu l'urgence,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : De la mise en place**

Il est mis en place auprès de la **Société SOMIKA SARL** un organisme spécialisé doté de la personnalité juridique dénommé **DOT SOMIKA** chargé de gérer la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, constituée et à constituer par cette société.

### **Article 2 : De la durée de l'Organisme spécialisé**

L'Organisme spécialisé ainsi mis en place fonctionnera autant que durera le projet minier de la **Société SOMIKA SARL**.

### **Article 3 : De la composition**

**DOT SOMIKA** est composée des personnes ci-dessous, représentant les structures ou entités en regard de leurs noms :

01.	Les communautés locales :	<b>Madame ILUNGA NTANGA Honorine</b>
		<b>Monsieur KAPIMBI NKENA Oscar</b>
02.	Les organisations communautaires de base	<b>Monsieur KAPEPULA MUZENGA Marcel</b>
		<b>Monsieur ELKIS MWAMBA Jeef</b>
03.	La SOMIKA SARL	<b>Monsieur MASHAGIRO FERA</b>
		<b>Monsieur KANDE FORTUNAT</b>
04.	L'Autorité administrative locale	<b>Monsieur LWABA KANDE François</b>
		<b>Madame NABANI NYEMBO Lydiane</b>
05.	Le Fonds National de Promotion et de Service Social	<b>Madame NSIMIRE MUTAHI Pamela</b>
		<b>Monsieur NGOA BIHANGO Usen</b>
06.	La Direction de Protection de l'Environnement Minier	<b>Monsieur KABANTU KALONJI Timothée</b>
		<b>Monsieur BANZA KAMWANYA Jean</b>

Les personnes ci-dessus bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par les Ministres ayant respectivement les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions sur proposition de l'organisme spécialisé.

### **Article 4 : Du mandat des membres**

Les membres désignés par leurs entités respectives sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. *ans*

### Article 5 : Du Règlement Intérieur de l'Organisme spécialisé

Dans les 30 jours qui suivent son installation effective, **DOT SOMIKA** élabore son Règlement Intérieur selon le modèle du Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de Procédures de gestion de la dotation de 0,3 % minimum du Chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire dans le secteur minier.

### Article 6 : Dispositions finales

Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Madame le Directeur Général du Fonds National de Promotion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **17** JUIL 2023

**Modeste MUTINGA MUTUISHAYI**

*Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et  
Solidarité Nationale*

**Antoinette N°SAMBA KALAMBAYI**

*Ministre des Mines*